DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1981

modifiant la décision 80/1298/CEE portant mesures de protection sanitaire à l'égard du Bundesland du Tyrol, Autriche

(81/316/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE [2], et notamment ses articles 7 et 15,

considérant qu'il est prévu aux articles 6 et 14 de la directive 72/462/CEE que les États membres n'autorisent pas l'importation de porcs ou de viande fraîche de porc en provenance des pays tiers qui ne sont pas indemnes depuis douze mois de la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) et dans lesquels il a été procédé durant les douze mois précédents à des vaccinations contre la paralysie contagieuse des porcs ;

considérant que les articles 7 et 15 de la directive prévoient que les interdictions prévues aux articles 6 et 14 peuvent être limitées à une partie du territoire d'un pays tiers ;

considérant qu'il est établi que la paralysie contagieuse des porcs n'existe que dans les districts (Bezirke) de Imst, Innsbruck (Stadt), Innsbruck-Land, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Reutte et Schwaz du Bundesland du Tyrol, Autriche, et que la vaccination contre cette maladie est autorisée dans ces districts ;

considérant que la directive 80/1298/CEE [3] a établi des mesures de protection sanitaire à l'égard du Bundesland du Tyrol, Autriche ;

considérant qu'à l'exception des districts (Bezirke) précités, l'Autriche est exempte de cette maladie depuis douze mois et qu'il n'a pas été procédé à des vaccinations contre cette maladie durant les douze mois précédents ;

considérant que les autorités vétérinaires centrales d'Autriche ont donné des assurances que les porcs qui se sont trouvés à quelque moment que ce soit dans les districts (Bezirke) précités ou que les viandes fraîches obtenues à partir de ces porcs ne seront pas exportées à destination de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 80/1298/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

L'interdiction prévue à l'article 6 sous a) et b) de la directive 72/462/CEE du Conseil concernant la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ne s'applique qu'aux districts (Bezirke) de Imst, Innsbruck (Stadt), Innsbruck-Land, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Reutte et Schwaz du Bundesland du Tyrol. »

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

L'interdiction prévue à l'article 14 paragraphe 2 sous a) et b) de la directive 72/462/CEE du Conseil concernant la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ne s'applique qu'aux districts (Bezirke) de Imst, Innsbruck (Stadt), Innsbruck-Land, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Reutte et Schwaz du Bundesland du Tyrol. »

Article 2

Cette décision est applicable à compter du 1er mai 1981.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81
[3] JO n° L 377 du 31. 12. 1980, p. 49.